

REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU

1 – Le service de l'eau

1.1 La qualité de l'eau fournie

Le distributeur est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées.

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés en mairie.

1.2 Les engagements du distributeur

En livrant l'eau chez vous, le distributeur vous garantit la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles : accidents et interventions obligatoires sur le réseau, incendie, mesures de restriction imposées par la collectivité ou le préfet

1.3 Les règles des installations

En bénéficiant du Service de l'Eau, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas :

- modifier à votre initiative l'emplacement de votre compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser le dispositif de protection ;
- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public ;
- manœuvrer les appareils du réseau public ;
- relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé aux installations raccordées au réseau public ;
- utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions entraîne la fermeture de l'alimentation en eau après mise en demeure restée sans effet. La collectivité se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

1.4 Les interruptions du service

Le distributeur est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans toute la mesure du possible, la collectivité vous informe 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien).

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

La commune ne peut être tenue pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un accident ou un cas de force majeure. Le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles, sont assimilés à la force majeure.

1.5 En cas d'incendie

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée au distributeur et au service de lutte contre l'incendie.

2 – Votre facture

2.1 La présentation de la facture

Votre facture (émise pour une période allant du 1^{er} Juillet au 30 Juin) comporte, pour l'eau potable, deux rubriques indexées sur votre consommation, voir trois rubriques en cas de location du compteur :

- . la distribution de l'eau, couvrant les frais de fonctionnement du Service de l'Eau et les investissements nécessaires à la construction des installations et distribution d'eau (indexée sur le nombre de m3) ;
- . la location du compteur si ce dernier est installé dans un regard hors gel, sur le domaine public, en limite de propriété ;
- . la redevance à l'Agence de l'Eau (préservation de la ressource en eau et lutte contre la pollution des eaux).

En cas de résiliation, la facture à laquelle il convient de rajouter les frais de fermeture de branchement dont le montant est fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal (30 € pour 2010), est transmise dans les 15 jours.

2.2 L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés :

- . par décision de la collectivité pour la part qui lui est destinée,
- . par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

2.3 Le relevé de votre consommation d'eau

Le relevé de votre consommation est effectué une fois par an, en juin. Vous devez faciliter l'accès du fontainier chargé du relevé de votre compteur.

Si, au moment du relevé, l'agent ne peut accéder à votre compteur, il laisse sur place un avis de second passage. Si, lors du second passage, le relevé ne peut toujours pas avoir lieu, votre consommation est provisoirement estimée par la commission communale des eaux en prenant, en règle générale, la moyenne des consommations des cinq dernières années. Votre compte sera alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est calculée en prenant également, et si possible, la moyenne des consommations des cinq dernières années.

Vous pouvez, à tout moment, contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur. De ce fait, vous ne pouvez demander aucune réduction de consommation en raison de fuites dans vos installations intérieures.

2.4 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué à la date d'échéance précisée sur la facture.

2.5 En cas de non paiement

L'alimentation en eau pourra être interrompue (selon le décret n° 2008-780 du 13.08.2008) jusqu'au paiement des factures dues. Durant cette interruption, les frais d'arrêt et de mise en service de l'alimentation en eau sont à votre charge, ainsi que la location du compteur s'il y a lieu.

En cas de non-paiement, la collectivité poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

3 – Le branchement

3.1 Conditions

Tout branchement ne pourra être envisagé que si une canalisation passe au droit du terrain.

3.2 La description

Le branchement fait partie du réseau public et comprend : le robinet de prise en charge fixé sur la canalisation communale, la bouche à clé en fonte, la tuyauterie située entre la bouche à clé et la limite de propriété de l'abonné, et les travaux de terrassement y afférents.

Un branchement ne peut alimenter qu'un seul abonné.

Pour l'habitat collectif, le compteur du branchement est le compteur général collectif.

3.3 La mise en service et changement d'abonné

La mise en service du branchement est effectuée par un plombier agréé, après accord de la commune. Une taxe de frais d'accès au service de l'eau doit être acquittée par l'abonné auprès de la collectivité – le montant de la taxe est fixé chaque année par délibération du conseil municipal – pour

2010, les frais sont de 50 €. Cette taxe est également réclamée auprès des nouveaux abonnés, lors de changement d'abonné.

3.4 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement d'un nouveau branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire de l'immeuble.

3.5 L'entretien

Le service des eaux prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement.

L'entretien à la charge de la commune ne comprend pas :

- . la démolition et la reconstruction de maçonnerie, dallages ou autres, ainsi que les plantations, arbres ou pelouses ;
- . les frais de remise en état des installations réalisées postérieurement à l'établissement du branchement ;
- . les frais de modifications du branchement effectuées à votre demande.

Les frais résultant d'une faute de votre part sont à votre charge.

4 – Le compteur

4.1 L'installation

Les nouveaux compteurs seront installés, dans la mesure du possible, dans un regard isotherme, sur le domaine public, en limite de propriété, moyennant une location annuelle dont le montant sera fixé chaque année par délibération du conseil municipal.

4.2 L'entretien et le renouvellement

Si votre compteur a subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il est réparé ou remplacé aux frais de la collectivité.

En revanche, il est remplacé à vos frais, par une entreprise habilitée, dans les cas où :

- . son dispositif de protection a été enlevé,
- . il a été ouvert ou démonté,
- . il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc...).

5 – Modification du règlement du service

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la collectivité. Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage en mairie avant leur date de mise en application.

Ce règlement sera joint à la prochaine facture d'eau. L'acquiescement de cette facture vaudra acceptation du présent règlement.

Le présent règlement annule et remplace celui du 6 Février 1997 et est applicable à compter du 1^{er} Juillet 2010.

Approuvé par délibération du Conseil Municipal du 4 Mars 2010

Le Maire – Christophe GUERTON